

Statuts de l'association

*RESPIRE – Association Nationale pour
la Préservation et l'Amélioration de la Qualité de l'Air*

Art. 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la Loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « *RESPIRE – Association Nationale pour la Préservation et l'Amélioration de la Qualité de l'Air* ».

Art. 2 : OBJET

La présente association a pour objet la lutte contre la pollution atmosphérique et la protection des victimes de pollution atmosphérique quelle qu'en soit la source. L'association a aussi vocation à garantir, protéger, diffuser et améliorer l'information, l'éducation et les droits des consommateurs dans leurs rapports avec les professionnels en lien direct ou indirect avec la pollution atmosphérique et la qualité de l'air, par tous moyens y compris par voie d'actions en justice.

Art. 3 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 4 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à 32 rue du Faubourg Poissonnière, Bâtiment 2, 75 010 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5 : MEMBRES

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

Art. 6 : ADHESION

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise à l'appréciation du conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Art. 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
2. pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques ;
3. pour une personne morale, par ouverture à son encontre d'une procédure collective ou dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
4. pour non-paiement de la cotisation, s'il en est demandé une et sauf exemption particulière, deux mois après sa date d'exigibilité ;
5. par exclusion prononcée par le Conseil pour agissement contraire au but de l'association et tout autre motif grave, laissé à l'appréciation du Conseil, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites ;
6. par perte des qualités spécifiques éventuellement requises par l'article 5.

Art. 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations ;
- Les éventuelles subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

S'il est décidé de percevoir une cotisation, son montant est fixé par le Conseil d'administration.

Art. 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé de 8 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale à la majorité simple parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ;
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas faire l'objet d'une procédure collective ou dissolution pour quelque cause que ce soit ;
- ne pas déjà exercer des fonctions de dirigeant dans plus de 4 associations.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

Tout membre du conseil ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

Le tiers des membres élus du conseil ne doit pas dépasser 95 ans ; lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé du conseil est réputé démissionnaire d'office.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le premier Conseil est composé des membres fondateurs de l'association soussignés.

Art. 10 : RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est renouvelé par tiers tous les trois ans par l'assemblée générale des membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il assure la gestion de l'association conformément à l'objet des statuts.

Il se prononce sur les admissions, exemptions et exclusions de membres.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un des membres du Bureau.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

Le Président de l'association a tous les pouvoirs pour représenter l'association, notamment d'ester en justice au nom de l'association, pouvoirs qu'il peut déléguer à un de ses membres.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un vice président ;
2. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
3. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Art. 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par un tiers de ses membres.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil.

Art. 13 : BUREAU

Le conseil élit en son sein un Bureau qui administre l'association au nom du Conseil et est composé d'un président, éventuellement d'un vice président ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.

Le Président de l'association est, de droit, président du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans sans que la durée de leurs fonctions puisse excéder leurs mandats au conseil.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Art. 14 : ASSEMBLEE GENERALE, COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de

l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour

Elle se prononce, après avoir délibéré, sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration si nécessaire.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que si 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par le présent article.

Art. 15 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Bureau désigne, à la majorité simple de ses membres, les membres du Conseil scientifique en raison de leur industrie, de leur savoir, de leur expérience.

Les membres du Conseil scientifiques sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Ils peuvent être révoqués par le Bureau.

Le Président du Bureau préside le conseil scientifique et en assure la convocation. Il détermine aussi son ordre du jour.

Le conseil scientifique délibère et rend des avis sur les questions qui sont soumises à son ordre du jour.

Art. 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le Conseil pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Art. 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs propres apports.

Art. 18 : FORMALITES CONSTITUTIVES

Tout pouvoir est donné au porteur d'un double des présents statuts et d'un extrait de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive pour remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Sébastien VRAY

Président



Alexis RABAUD

Secrétaire

